



Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton

Avis Public

Dépôt du rôle triennal d'évaluation 2023-2024-2025

Avis Public est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton, que le rôle d'évaluation foncière 2023-2024-2025 a été déposé au bureau municipal, 66 chemin Auckland. Ce rôle d'évaluation foncière sera, en 2023, en vigueur pour son premier exercice financier et que toute personne peut en prendre connaissance au bureau municipal aux heures habituelles de bureau soit du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 12h30 à 16h.

En vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer une demande de révision au bureau municipal.

La demande de révision doit être faite sur la formule prescrite à cette fin au cours de l'exercice financier pendant lequel survient un événement justifiant une modification du rôle en vertu de la loi ou au cours de l'exercice suivant à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir été déposée. Cette formule est disponible au bureau municipal.

La demande de révision doit être déposée au bureau municipal ou y être envoyée par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton
66, chemin Auckland
Saint-Isidore-de-Clifton, Qc, J0B 2X0

Lors de son dépôt, la demande de révision du rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée de la somme d'argent suivante :

- 1° **40 \$**, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
- 2° **60 \$**, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;
- 3° **75 \$**, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;
- 4° **150 \$**, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;
- 5° **300 \$**, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 6° **500 \$**, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 7° **1000 \$**, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$.

N.B.: Dans le cas où le dépôt de la demande est effectué par l'envoi recommandé du formulaire dûment rempli, par courrier recommandé, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi.

Fait et signé, à Saint-Isidore-de-Clifton, 26 octobre 2022.


Sarah Lévesque, directrice générale